

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze septembre à 19 H 00 le Conseil Municipal de la commune d'AVAILLES EN CHATELLERAULT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BIET Bernard, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 8 Septembre 2020

**Etaient présents** : Mrs BIET Bernard, LEDOUX Pierre, GOVAERT Gérard, CHAUMONT Christian, Mmes SPIEGEL Coralie, THIAUDIERE Patricia, PINEAU Martine, TESTARD Nathalie, MAITRE Stéphanie, AUGER Nadia, Mrs LECLAIRE Laurent, MILLET Emmanuel, TREMEL Jean-Pierre, PAGES Axel, LARDEAU Jean-Pierre

**Etaient absents excusés** : Mmes PIERRE-ANTIER Nathalie (donne pouvoir à Mr LEDOUX Pierre), PICARD Anne (donne pouvoir à Mr PAGES Axel), Mrs MORINEAU Christophe, FRUCHON Damien

**A été nommé (e) comme secrétaire de séance** : Mr LEDOUX Pierre

Le Maire ouvre la séance à 19h00.

### **Validation du dernier PV :**

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

*Délibération n°49/2020*

### **APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Il vous est donc proposé d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur annexé à la présente.

### **ANNEXE A LA DELIBERATION 49/2020**

**La réglementation oblige les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.**

Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement<sup>2</sup>.

| <b>SOMMAIRE</b>  | <b>page</b> |
|--|-------------|
| <b><i>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</i></b> | <b>3</b>    |
| <b>Article 1 : Périodicité des séances</b>               |             |
| <b>Article 2 : Convocations</b>                          |             |
| <b>Article 3 : Accès aux dossiers</b>                    |             |

|  |   |
|--|---|
| <b>Article 4</b> : Questions orales<br><b>Article 5</b> : Questions écrites<br><b>Article 6</b> : Réunions du bureau   |   |
| <b>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</b>   | 4 |
| <b>Article 7</b> : Commissions municipales<br><b>Article 8</b> : Fonctionnement des commissions municipales<br><b>Article 9</b> : Commissions d'appels d'offres  |   |
| <b>Chapitre III : Tenue des séances</b>  | 5 |
| <b>Article 10</b> : Présidence<br><b>Article 11</b> : Quorum<br><b>Article 12</b> : Mandats<br><b>Article 13</b> : Secrétariat de séance<br><b>Article 14</b> : Accès et tenue du public<br><b>Article 15</b> : Enregistrement des débats<br><b>Article 16</b> : Séance à huis clos<br><b>Article 17</b> : Police de l'assemblée |   |
| <b>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</b>   | 6 |
| <b>Article 18</b> : Déroulement de la séance<br><b>Article 19</b> : Débats ordinaires<br><b>Article 20</b> : Votes<br><b>Article 21</b> : Clôture de toute discussion  |   |
| <b>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</b>   | 7 |
| <b>Article 22</b> : Procès-verbaux<br><b>Article 23</b> : Comptes rendus   |   |
| <b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>   | 8 |
| <b>Article 24</b> : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs<br><b>Article 25</b> : Retrait d'une délégation à un adjoint<br><b>Article 26</b> : Modification du règlement<br><b>Article 27</b> : Application du règlement  |   |

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Si la réglementation prévoit au moins une fois par trimestre, le Conseil d'Availles-en-Châtellerault a décidé de tenir ses réunions une fois par mois, le 3e lundi de chaque mois à 19H, sauf pour le mois d'août. Le maire peut toutefois réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

## **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée, à l'adresse électronique des conseillers municipaux.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que les projets de délibérations sont adressés au moins un jour franc avant le conseil municipal.

La convocation est portée à la connaissance du public.

## **Article 3 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

## **Article 4 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit de poser en séance du Conseil municipal des questions orales, ayant trait aux affaires de la commune et sur des sujets d'intérêt général, auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **Article 5 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **Article 6 : Réunions du Bureau**

Le bureau est composé du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Il se réunira une semaine avant chaque Conseil municipal pour préparer ce Conseil et la semaine qui suit le Conseil pour s'assurer de la mise en œuvre des décisions prises. Il pourra examiner l'avancement de tous les dossiers en cours.

Une synthèse sera établie après chaque réunion et adressée à tous les conseillers.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Commissions municipales**

Le Conseil municipal a formé des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Elles sont convoquées par le maire, mais les commissions désignent un responsable qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

| COMMISSION                                      | NOMBRE DE MEMBRES |
|---|-------------------|
| Finances, appel d'offres,                       | 9 membres         |
| Entretien                                       | 9 membres         |
| Jeunesse  | 8 membres         |
| Urbanisme et projets                            | 8 membres         |
| Communication, relations avec les associations, | 7 membres         |
| Solidarités, CCAS                               | 12 membres        |

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'au moins 2 commissions.

#### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions peuvent faire participer des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du responsable. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Chaque commission se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que nécessaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission et en copie à tous les autres conseillers pour information, à leur adresse électronique.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission rédige un compte rendu sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

#### **Article 9 : Commission d'appels d'offres**

La commission d'appel d'offres est composée de quatre titulaires (le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus) et de quatre suppléants.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal**

#### **Article 10 : Présidence**

Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, nomme un secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

#### **Article 11 : Quorum**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 12: Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

#### **Article 13 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il participe et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

#### **Article 14 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 15 : Enregistrement des débats**

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### **Article 16 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 17 : Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 20 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, contre et abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 21 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du Conseil.

Il appartient au maire de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

## **Article 22 : Procès-verbaux (PV)**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce PV est adressé dans les meilleurs délais aux membres du Conseil municipal.

Chaque PV de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au PV. La rectification éventuelle est enregistrée au PV suivant.

Le PV sera affiché à la mairie et enregistré dans le site internet de la mairie.

## **Article 23 : Comptes rendus**

Un compte rendu succinct reprenant les principales décisions de la séance est adressé à la presse dans la huitaine.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

L'élection d'un nouveau maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 26 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 27 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement a été adopté au Conseil municipal du 14 septembre 2020.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

*Délibération n°50/2020*

## **RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE LISTE ELECTORALE**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les maires statuent sur les demandes d'inscription et de radiation sur la liste électorale.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales doivent être renouvelées.

La composition de la commission diffère selon le nombre d'habitants de la commune (Article L19 du Code Electoral).

Pour la commune d'Availles en Châtellerault, la commission doit être composée de :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Sont proposés comme membres de la commission :

- Mme TESTARD Nathalie, Mrs FRUCHON Damien, MILLET Emmanuel, TREMEL Jean-Pierre et PAGES Axel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve cette proposition.

*Délibération n°51/2020*

### **SUBVENTION ACTIV 3 – ANNEE 2020 : PROGRAMME TRAVAUX VOIRIE 2020**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un programme de voirie est engagé pour l'année 2020.

Chaque année le Conseil Départemental affecte une enveloppe pour l'aide aux investissements. Monsieur le Maire propose de solliciter les fonds du conseil départemental au titre du dispositif ACTIV 3.

Cette enveloppe sera affectée aux travaux de remise en état et d'aménagement sur diverses rues de la commune.

Montant total des travaux : 95 366,69 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'engager l'opération pour un montant de 95 366,69 € HT
- D'autoriser le Maire à signer le bon de commande,
- De solliciter la subvention au titre d'ACTIV3 auprès du Conseil Départemental

*Délibération n°52/2020*

### **SUBVENTION ACTIV FLASH– ANNEE 2020 : REMISE EN ETAT ET AMANAGEMENT RUE CHABONNE**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que dans la continuité de la gestion de la crise sanitaire, le conseil départemental a mis en place un plan de relance et de soutien à l'économie. Ainsi afin de permettre aux collectivités de poursuivre leurs investissements et de participer à la relance de l'économie locale, le département a créé une aide complémentaire ACTIV FLASH. Les travaux doivent être programmés sur la section d'investissement et engagés avant fin Décembre 2020.

Le maire propose d'affecter cette subvention aux travaux de remise en état et aménagements de la rue de Chabonne.

Montant total des travaux : 73 033,97 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'engager l'opération pour un montant de 73 033,97 € HT
- D'autoriser le Maire à signer le bon de commande
- De solliciter la subvention au titre d'ACTIV FLASH auprès du Conseil Départemental



**REHABILITATION ANCIENNE SALLE DES FETES : LETTRE D'ENGAGEMENT POUR MISSION ETUDE DE FAISABILITE CONFIEE A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE, PRESTATAIRE DE SERVICES**

La commune d'Availles en Châtelleraut envisage des travaux de réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes dans le bourg.

Pour engager cette opération, le Maire propose de faire réaliser une étude de faisabilité à l'Agence Technique Départementale, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), pour déterminer à quelles conditions techniques, réglementaires et financières cette opération peut être décidée.

Cette étude s'élève à la somme de 4 836.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de confier la mission à l'Agence Technique Départementale pour ce projet. Il autorise le Maire à signer la lettre d'engagement.

*Délibération n°54/2020*

**AMENAGEMENT D'UNE CONSTRUCTION POUR TROIS CABINETS PARAMEDICAUX : ASSISTANCE POUR MAITRISE D'OEUVRE**

La commune d'Availles en Châtelleraut envisage des travaux d'aménagement de l'actuel cabinet médical acheté en juillet au docteur Moureaux afin d'y aménager trois cabinets paramédicaux.

Le Maire propose de confier l'assistance à la maîtrise d'œuvre à Mme Céline FAVREAU architecte à Châtelleraut, et présente la proposition de missions et de répartition des honoraires de Maîtrise d'œuvre qui se décompose comme suit :

- Architecte Mme FAVREAU Céline pour un montant de 16 071.84 € TTC
- Economiste Bureau EIC pour un montant de 5 490.00 € TTC
- Etudes fluides Bureau E3F pour un montant de 2 640.00 € TTC

Cette étude s'élève à la somme totale de 24 201.84 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de confier la maîtrise d'œuvre à Mme FAVREAU Céline, architecte pour ce projet, et autorise le Maire à signer l'acte d'engagement

*Délibération n°55/2020*

**IMPLANTATION COMMERCANTS AMBULANTS SUR LA PLACE ET TARIFICATION DES SERVICES :**

Monsieur le maire rappelle que 3 commerçants sollicitent une place pour proposer leurs produits aux habitants en utilisant les installations électriques de la commune. Cela nécessite une officialisation de l'utilisation de l'espace public (autorisation d'occupation du territoire de l'espace public, AOT) et de fixer le prix auquel la commune veut facturer le service apporté à ces commerçants pour l'emplacement et pour le branchement électrique : Pizza, Burger, Coquillages-crustacées.

Après échanges, le conseil décide à l'unanimité d'accepter la présence de ces commerçants sur la place de la commune et qu'ils utilisent le branchement électrique, moyennant une redevance forfaitaire de :

- Pizzas : 30 euros par mois pour 2 passages par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020
- Burger : 15 euros par mois pour 1 passage par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2020
- Coquillages : 10 euros par mois pour 1 passage par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2020.

*Délibération n°56/2020*

**DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les nuisances provoquées par les frelons asiatiques :

- risques pour la santé publique : de graves accidents, pouvant aller jusqu'au décès, sont constatés régulièrement même s'ils ne sont pas fréquents,
- le frelon est un gros prédateur des abeilles domestiques,
- malgré les campagnes de piégeages menées sur l'agglomération, il est encore très présent. Plusieurs nids ont été déclarés cette année sur la commune.

Pour inciter les habitants à procéder à la suppression des nids, il est proposé une participation financière de la commune de 50% du coût de la prestation, plafonnée à 60 €, sur présentation d'une facture.

Le Maire propose de demander à la communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault de prendre en charge cette destruction dans les années à venir.

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition, et demande à ce que l'information soit diffusée à toutes les communes de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

*Délibération n°57/2020*

### **REMISE EN ETAT DES TOILETTES PUBLICS**

Le maire fait part au conseil municipal que les toilettes publics sont fermées depuis plusieurs mois car ils sont hors d'usage. Un service minimum doit être assuré à la population. Des travaux de plomberie, de menuiserie et de peinture sont à réaliser en attendant que des toilettes PMR soient mises en place avec la réfection de l'ancienne salle des fêtes qui est prévue à partir de 2021. Une enveloppe maximum de 1500 € doit être affectée à cette remise en état.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve cette proposition

*Délibération n°58/2020*

### **COMPLEMENTAIRE SANTE CONVENTION AVEC AXA**

Le maire fait part au conseil que le Groupe AXA nous propose de l'aider dans sa démarche pour proposer des tarifs préférentiels (25 % de remise par rapport à ses tarifs habituels) aux personnes non couvertes par une complémentaire santé professionnelle : retraités, travailleurs indépendants, personnes en recherche d'emploi, ...

Notre rôle se limite à prêter une salle pour organiser une réunion d'information. Nous n'avons pas à être des agents commerciaux de l'assureur, ni à gérer les sinistres ou litiges éventuels entre les habitants et l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de passer une convention avec le groupe AXA pour le prêt d'une salle pour leurs réunions publiques.

*Délibération n°59/2020*

### **ACQUISITION FILETS PARE-BALLONS STADE DE FOOTBALL**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acheter des filets pare-ballons au stade de football afin de limiter l'envoi des ballons chez les riverains. Le filet actuel est très ancien et en très mauvais état.

Il présente l'offre de prix de la société MARTIN RENARD pour l'achat des filets qui s'élève à 1 362,66 € TTC et la société ASAP Paysage pour la pose pour un montant de 1 012,00 € TTC. Cette dépense sera payée en section d'investissement du budget communal

Le Conseil municipal, en l'absence de Monsieur Emmanuel MILLET dirigeant de la société ASAP, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette acquisition,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les bons de commande

## QUESTIONS DIVERSES

- **Les travaux de voirie :**

Pierre LEDOUX rappelle tous les travaux qui vont être faits sur la commune à partir de cette semaine. La circulation des bus et les déviations sont prévues. Il fait notamment un point plus précis sur les travaux de la rue de Chabonne. Une présentation en a été faite aux riverains de cette rue le samedi 12 septembre. Axel PAGES témoigne que cette présentation a été appréciée.

- **Réunions de quartiers :**

Christian CHAUMONT rappelle les dates de ces réunions : 30 septembre, 7, 9, 13 et 14 octobre à 20H30.

Après échanges entre les conseillers il est convenu que chaque conseiller municipal devra se positionner sur son secteur comme correspondant de la population. Une autre personne pourra éventuellement être désignée dans le public si elle le souhaite.

- **Chantier jeunes de la MJC :**

Coralie SPIEGEL rappelle comment cette opération de vente des vieux matériels qui étaient entreposés dans l'ancienne salle des fêtes s'est passée. Elle a donné satisfaction à tous. Le produit de la vente sera affecté au budget de la MJC. Nous attendons le bilan précis qui doit être fait par la MJC sur cette opération des jeunes.

- **La rentrée scolaire :**

Coralie SPIEGEL nous fait un point de cette rentrée qui s'est bien passée. 171 enfants dans 7 classes, tous les enfants qui le souhaitaient ont été accueillis à la cantine et à la garderie. Il y a 3 nouvelles enseignantes en remplacement des départs.

- **Les commerces :**

Bernard BIET a fait un point sur l'avancement des relations avec les représentants de « 1 000 cafés ». Une décision devrait être prise par cette organisation d'ici la fin du mois de septembre, en fonction des négociations en cours avec les propriétaires du Coq Hardi.

Des repreneurs potentiels se sont manifestés pour la reprise de ce restaurant.

Par ailleurs nous sommes sollicités pour l'installation d'une rôtisserie, avec un bar licence 3, dans le local de l'ancienne épicerie qui appartient à la commune. Une décision définitive sera prise au prochain Conseil municipal, mais les conseillers sont favorables à poursuivre les négociations sur ce projet.

- **Piégeages des pigeons :**

Les piégeurs de la commune ont répondu favorablement à notre demande d'organiser une campagne de piégeage des pigeons qui envahissent le centre bourg et provoquent des nuisances importantes dans le clocher de l'église et chez les voisins. Un arrêté municipal a été pris dans ce sens. Des travaux de nettoyage seront à prévoir avant l'hiver.

- **Les punaises du colza :**

Bernard BIET rappelle les démarches qui ont été engagées suite à l'invasion de ces insectes dans certains secteurs de la commune. A ce jour nous n'avons pas de réponse claire, mais la Coopérative de La Tricherie reste en relation avec nous pour nous apporter plus d'explications.

**Fin de la réunion à 21H15,**

**Le secrétaire de séance**



**Pierre LEDOUX**